



Humanis

Protéger c'est s'engager
humanis.com

Retraite | **Prévoyance** | Santé | Épargne | Dépendance

CCN Sport

Votre régime prévoyance - Non cadres Tableaux de garanties

► Garanties décès

Contrat d'assurance collective régime de prévoyance n° CCN509000 - GNP156000

Descriptif des garanties	Prestations en % du salaire de référence
Garanties en cas de décès	
Décès ou invalidité absolue et définitive En cas de décès du Participant ou d'invalidité absolue et définitive, versement d'un capital égal à :	150 %
Double effet conjoint En cas de décès du conjoint postérieur ou simultané au décès du Participant, versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à :	100 % du capital décès
Rente éducation En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD) du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP ⁽¹⁾ à chaque enfant à charge au moment du décès dont le montant, annuel, est égal à :	
☞ jusqu'à 11 ans révolu	5 %
☞ du 12 ^{ème} anniversaire jusqu'à 15 ans révolu	7 %
☞ du 16 ^{ème} anniversaire jusqu'à 17 ans révolu ou 25 ans révolu*	10 %

* Sous conditions : poursuite d'études ou événements assimilés.

(1) OCIRP - Organisme Commun des Institution de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - 17 rue de Marignan - 75008 PARIS.



► Garanties arrêt de travail

Contrat d'assurance collective régime de prévoyance n° CCN509000 – GNP156000

Descriptif des garanties	Prestations en % du salaire de référence
Garanties arrêt de travail	
Maintien de salaire (pour les salariés n'ayant pas de droits ouverts auprès de la Sécurité sociale) - Montant des Indemnités journalières : Point de départ de la prestation ✎ en cas de maladie et d'accident de la vie privée : ✎ en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail : Durée de l'indemnisation : La durée d'indemnisation est la durée normale d'indemnisation prévue par la convention collective au titre du maintien de salaire	50 % dès le 4^{ème} jour d'arrêt de travail, après une franchise de 3 jours continus dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail
Incapacité temporaire de travail - Montant des Indemnités journalières : Point de départ de la prestation ✎ en relai du maintien de salaire de l'employeur ou du maintien de salaire garanti au titre du contrat, ✎ à défaut à l'issue d'une franchise de 90 jours	100%
Invalidité ✎ 1 ^{ère} catégorie ⁽²⁾ : versement d'une rente égale à : ✎ 2 ^{ème} – 3 ^{ème} catégorie ⁽²⁾ : versement d'une rente égale à :	50 % 100 %
Incapacité permanente professionnelle (IPP) Taux d'incapacité ≥ 66 %, versement d'une rente égale à :	100 %

(2) 1^{ère} catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée - 2^{ème} catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3^{ème} catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.